



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-091**

**PUBLIÉ LE 26 MAI 2023**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2023-05-26-00009 - Décision n° 2023-141 du 26 mai 2023 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, détenue par la SAS Hôpital privé Saint-Martin, au profit de la SAS Aquitaine Santé (4 pages) Page 5

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2023-04-25-00039 - Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA Agence immobilière sociale au titre de l'article L.365-4 du code la construction et de l'habilitation (3 pages) Page 10

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2023-04-24-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DU LOGIS DE MORTIER (16) (3 pages) Page 14

R75-2023-04-04-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TIXIER (23) (2 pages) Page 18

R75-2023-04-04-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUEZET Aymeric (47) (2 pages) Page 21

R75-2023-04-04-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEINZ HORTICULTURE EARL (33) (2 pages) Page 24

R75-2023-04-14-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUHANDEAU Anthony (23) (2 pages) Page 27

R75-2023-04-13-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPORTE Marie (47) (3 pages) Page 30

R75-2023-04-14-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - METRAL Simon (47) (2 pages) Page 34

R75-2023-04-14-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRADILLON Thibaut (23) (2 pages) Page 37

R75-2023-04-14-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAOUL Loic (23) (2 pages) Page 40

R75-2023-04-04-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REGINATO Florent (47) (2 pages) Page 43

R75-2023-04-04-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REGINATO Florent (47) (2 pages) Page 46

R75-2023-04-04-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD Florian (23) (2 pages) Page 49

R75-2023-04-25-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROCQUES Guy (33) (2 pages) Page 52

R75-2023-04-24-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DES BAMBOUS (16) (2 pages)	Page 55
R75-2023-04-07-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS ARISTIDE (33) (2 pages)	Page 58
R75-2023-04-04-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU DE LA DAUPHINE (33) (2 pages)	Page 61
R75-2023-04-04-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER FRERES (33) (2 pages)	Page 64
R75-2023-04-04-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LE MONTOULIER (23) (2 pages)	Page 67
R75-2023-04-04-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS MAROJALLIA (33) (2 pages)	Page 70
R75-2023-04-14-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAUDEL Simon (47) (2 pages)	Page 73
R75-2023-04-07-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCE DES VIGNOBLES D ABERLIN (33) (2 pages)	Page 76
R75-2023-04-07-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCE HERITIERS DEBACQUE (33) (2 pages)	Page 79
R75-2023-04-04-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU HAUT MEYREAU (33) (2 pages)	Page 82
R75-2023-04-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU MONTLANDRIE (33) (3 pages)	Page 85
R75-2023-04-13-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DEMETER (47) (2 pages)	Page 89
R75-2023-04-07-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE LA (33) (2 pages)	Page 92
R75-2023-04-07-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GNS (33) (2 pages)	Page 95
R75-2023-04-07-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE MAINE L et J (33) (2 pages)	Page 98
R75-2023-04-25-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CHAMPS BIO (33) (2 pages)	Page 101
R75-2023-04-07-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES POITOU OPERIE (33) (2 pages)	Page 104
R75-2023-04-04-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIC CIVILE DOMAINE CRIVRAC BEL AIR (33) (2 pages)	Page 107

R75-2023-04-04-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THONNET Gaetan (23) (2 pages)	Page 110
R75-2023-04-14-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRIBET Valentin (23) (2 pages)	Page 113
R75-2023-04-04-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES FAMILLE ROBERT (33) (2 pages)	Page 116
R75-2023-04-04-00025 - Arrêté portant retrait d'autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROBIN (79) (2 pages)	Page 119



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00009

Décision n° 2023-141 du 26 mai 2023 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, détenue par la SAS Hôpital privé Saint-Martin, au profit de la SAS Aquitaine Santé

**Décision n° 2023-141**

*portant confirmation suite à cession  
de l'autorisation d'exercer l'activité de soins  
de traitement du cancer par chirurgie  
pour les pathologies mammaires,  
sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin,  
détenue par la SAS Hôpital privé Saint-Martin,*

**au profit de la SAS Aquitaine Santé (33)**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2022, portant fixation pour l'année 2023 d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 30 octobre 2019 de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Hôpital privé Saint-Martin pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, allée des Tulipes, 33600 Pessac,

**VU** la décision du président de la SAS Hôpital privé Saint-Martin en date du 29 mars 2023, autorisant la cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, au profit de la SAS Aquitaine Santé,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS Aquitaine Santé, sise avenue Maryse Bastié, 33520 Bruges, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, détenue par la SAS Hôpital privé Saint-Martin,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 12 mai 2023,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans un processus de réorganisation de l'offre de soins de traitement du cancer entre l'hôpital privé Saint-Martin à Pessac et la polyclinique Jean Villar à Bruges, établissements de santé appartenant tous deux au groupe ELSAN, et dans l'objectif de renforcer la cohérence de leur projet médical,

**CONSIDERANT** que le projet vise à la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, détenue par la SAS Hôpital privé Saint-Martin, au profit de la SAS Aquitaine Santé, représentant légal de la polyclinique Jean Villar,

**CONSIDERANT** qu'il prévoit, dans un second temps, le regroupement de cette activité sur le site de la polyclinique Jean Villar,

**CONSIDERANT** que la SAS Hôpital privé Saint-Martin est titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, selon la modalité suivante :

- Chirurgie des cancers : sein,

**CONSIDERANT** que l'activité exercée au titre de cette autorisation est résiduelle au regard de l'ensemble de l'activité de l'établissement, qui déploie par ailleurs une offre de santé en médecine, chirurgie, traitement de l'insuffisance rénale chronique, et soins de suite et réadaptation,

**CONSIDERANT** que la SAS Aquitaine Santé est titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la polyclinique Jean Villar, selon les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers : digestif,
- Chirurgie des cancers : urologie,
- Chirurgie des cancers : gynécologie,

**CONSIDERANT** que la polyclinique Jean Villar dispose d'un pôle Mère-Enfant de référence sur le département de la Gironde, et réalise une activité soutenue en gynécologie-obstétrique, chirurgie gynécologique et assistance médicale à la procréation,

**CONSIDERANT** qu'elle dispose d'une équipe médicale expérimentée dans la prise en charge des cancers, notamment gynécologiques,

**CONSIDERANT** qu'un chirurgien de la polyclinique Jean Villar réalise déjà des actes de chirurgie carcinologique mammaire sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin,

**CONSIDERANT** que le projet envisagé a pour but de pérenniser l'activité de cancérologie mammaire sur le territoire, la polyclinique Jean Villar apparaissant la mieux à même de répondre aux contraintes imposées par la future réglementation concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation cédée par la SAS Hôpital privé Saint-Martin,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, allée des Tulipes, 33600 Pessac, détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Hôpital privé Saint-Martin, est confirmée, suite à cession, au profit de la SAS Aquitaine Santé.

n° FINESS entité juridique : 33 000 092 8

n° FINESS établissement : en cours d'immatriculation

**ARTICLE 2** – La confirmation d'autorisation mentionnée à l'article premier prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 3** – La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,



**Samuel PRATMARTY**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-04-25-00039

Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA  
Agence immobilière sociale au titre de l'article  
L.365-4 du code la construction et de l'habilitation





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du  
n°**

**portant agrément de l'association " SOLIHA Agence Immobilière Sociale " au titre de l'article L.365-4 du  
code de la construction et de l'habitation  
Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la demande d'agrément en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association « **SOLIHA Agence Immobilière Sociale** » le 25 janvier 2023 pour les départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Haute-Vienne ;

**VU** les avis recueillis auprès des préfets de l'ensemble des départements sollicités.

**VU** le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association.

Miniparc 2 -8, rue du professeur André Lavignolle  
CS 72063 -33071 BORDEAUX CEDEX  
<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr>  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



**CONSIDÉRANT** les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine.

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association "**SOLIHA Agence Immobilière Sociale**" est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
  - o De logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
  - o De logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
  - o De logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (il s'agit de logements conventionnés à l'Allocation Logement Temporaire 1) ;
  - o Auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3
  - o De structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (maîtrise d'ouvrage) du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 (Agence Immobilière à Vocation Sociale) ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 (résidences sociales classiques, résidences sociales spécialisées pour un public, pension de famille et résidences accueil)

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements de Charente, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Deux-Sèvres, Haute-Vienne.

**Article 3 :** L'association "**SOLIHA Agence Immobilière Sociale**" est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.



**Article 4 :** Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

- D'un recours administratif gracieux auprès du préfet de région Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-04-24-00032**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SARL DU LOGIS  
DE MORTIER (16)**



Dossier n°1623062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1<sup>er</sup> février 2023) présentée par la SARL DU LOGIS DE MORTIER dont le siège d'exploitation est situé 1 Chemin du Logis de Mortier 16170 Val d'Auge, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,0774 hectares appartenant à Monsieur BERTHOME Alain, sis commune de Val d'Auge,

**CONSIDERANT** que sur ces 3,0774 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL VIGNOBLE CHATEAU REBELLE, en date du 02 décembre 2022, en vue d'agrandir son exploitation,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation à l'EARL VIGNOBLE CHATEAU REBELLE portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02 juin 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** que l'exploitation de la SARL DU LOGIS DE MORTIER comprend un chef d'exploitation, Monsieur LUCAS Alain,

**CONSIDERANT** qu'avec 377,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL DU LOGIS DE MORTIER relève du rang de priorité 3 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation - ... »,

**CONSIDERANT** que l'exploitation de l'EARL VIGNOBLE CHATEAU REBELLE, comprend un chef d'exploitation, Monsieur DEMEREAU Jérôme,

**CONSIDERANT** qu'avec 678,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VIGNOBLE CHATEAU REBELLE relève du rang de priorité 3 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation - ... »,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 18 avril 2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SARL DU LOGIS DE MORTIER induisent l'attribution de 24 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points – contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité : 3 points - structure parcellaire de l'exploitation : 8 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 3 points),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL VIGNOBLE CHATEAU REBELLE induisent l'attribution de 13 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 3 points),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SARL DU LOGIS DE MORTIER présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SARL DU LOGIS DE MORTIER est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SARL DU LOGIS DE MORTIER, 1 Chemin du Logis de Mortier 16170 Val d'Auge, **est autorisée** à exploiter 3,0774 ha de vignes pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTHOME Alain	Val d'Auge	A 341partie

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC TIXIER  
(23)



Dossier n° 023 22 022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 janvier 2023) présentée par le GAEC TIXIER dont le siège d'exploitation est situé 5 les Moreaux 23210 AULON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,76 hectares appartenant à Monsieur DELAGE Bruno, sis sur la commune de CEYROUX,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 94,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC TIXIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/03/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**



**Article premier :**

Le GAEC TIXIER, 5 les Moreaux 23210 AULON, est autorisé à exploiter 39,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELAGE Bruno	CEYROUX	Section A : 137-138-139-140-145-146-147-156-159-165-167-170-172-174-175-187-1026-1027

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GUEZET Aymeric  
(47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/01/2023) présentée par M. GUEZET Aymeric dont le siège d'exploitation est situé 1290 route des buzards 47410 Ségalas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,5123 hectares appartenant à M. MORGAN Jean-Jacques à St Etienne de Villérial sis sur la commune de Sérignac-Péboudou,

**CONSIDERANT** que la demande de M. GUEZET Aymeric au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 23/03/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de M. GUEZET Aymeric est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. GUEZET Aymeric dont le siège d'exploitation est situé 1290 route des buzards 47410 Ségalas **est autorisé** à exploiter 04,5123 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MORGAN Jean-Jacques à St Etienne de Villeréal	Sérignac-Péboudou	B80 B196 B197 B198 B200 B202 B242 B243 B244 B745

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de " " forêt,  
L'ad. " " .E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet
- de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-04-04-00018**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - HEINZ  
HORTICULTURE EARL (33)**



Dossier n° 23022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2023) présentée par HEINZ HORTICULTURE EARL dont le siège d'exploitation est situé 13 RUE NATIONALE 16260 SUAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.42677 ha de terre ( SERRES HORTICOLES) à MONTAGNE appartenant à RICHARD BRUNO, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 181,98(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de HEINZ HORTICULTURE EARL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

HEINZ HORTICULTURE EARL, 13 RUE NATIONALE 16260 SUAUX, **est autorisé** à exploiter 0.42677 ha de terre ( SERRES HORTICOLES) à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RICHARD BRUNO	MONTAGNE	AM 65-AM 67

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - JOUHANDEAU  
Anthony (23)



Dossier n° 023 23 030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2023) présentée par Monsieur JOUHANDEAU Anthony dont le siège d'exploitation est situé 4 Chez Bernard 23130 PUY MALSIGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 75,57 hectares appartenant à Mesdames MALAVAL Mathilde, MAGNAUX Marie, BASCOULARY Jeanine, Messieurs CONCHON Guy, JOUHANDEAU Anthony, les indivisions BRUNAUD, JARDON, MASFRAND, CHATELARD, LABONTE, JOUHANDEAU, sis sur les communes de ISSOUDUN LETRIEIX, PEYRAT LA NONIERE, PUY MALSIGNAT, SAINT CHABRAIS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 75,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JOUHANDEAU Anthony relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur JOUHANDEAU Anthony, 4 Chez Bernard 23130 PUY MALSIGNAT, est autorisé à exploiter 75,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BASCOULARY Jeanine	ISSOUDUN LETRIEIX	Section AM : 199-244-253
Indivision JOUHANDEAU	ISSOUDUN LETRIEIX	Section AK : 284 Section AL : 63-64 Section AM : 59-158-178-198-245-246-254-256 Section AN : 77-87-99-213
Indivision BRUNAUD	ISSOUDUN LETRIEIX	Section AL : 78
MALAVAL Mathilde	PEYRAT LA NONIERE	Section BT : 96
CONCHON Guy	PEYRAT LA NONIERE	Section CD : 251-262 Section CE : 185-191
Indivision JARDON	PEYRAT LA NONIERE	Section BT : 85-86-88-98
Indivision MASFRAND	PEYRAT LA NONIERE	Section BS : 2-7 Section CD : 166 Section CE : 182-184-196-198-199-233
Indivision CHATELARD	PEYRAT LA NONIERE	Section BT : 101
Indivision LABONTE	PEYRAT LA NONIERE	Section BT : 91-92-97
JOUHANDEAU Anthony	PUY MALSIGNAT	Section A : 759
Indivision JOUHANDEAU	PUY MALSIGNAT	Section A : 280-295-307-314-318-654-758 Section B : 72-73
MAGNAUX Marie	SAINT CHABRAIS	Section BK : 165

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LAPORTE Marie  
(47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/01/2023) présentée par Mme LAPORTE Marie dont le siège d'exploitation est situé 39 rue Paul Decamps 31300 Toulouse relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 61,5839 hectares appartenant à Mme CLUZEL Roseline à Penne d'Agenais, M. DELPECH Régis à Sauveterre la Lémance, Mme DELRIEU/GILET Caroline à Virazeil, M. DELRIEU André à Fouras les Bains et à M. LAPORTE Roger à Sauveterre la Lémance sis sur la commune de Sauveterre la Lémance,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme LAPORTE Marie au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 01/03/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme LAPORTE Marie est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

Mme LAPORTE Marie dont le siège d'exploitation est situé 39 rue Paul Decamps 31300 Toulouse **est autorisée** à exploiter 61,5839 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme CLUZEL Roseline à Penne d'Agenais	Sauveterre la Lémance	G222 G224 G485
M. DELPECH Régis à Sauveterre la Lémance		G143 G170 G172 G230 G245 G246 G248 G281 G282 G286 G290 G308
Mme DELRIEU/GILET Caroline à Virazeil		G72 G94
M. DELRIEU André à Fouras les Bains		G45 G47 G50 G52 G456
M. LAPORTE Roger à Sauveterre la Lémance		G226 G377 G366 G642 G347 A452 G3 G4 G5 G10 G12 G13 G18 G24 G28 G31 G32 G33 G34 G36 G38 G39 G40 G41 G51 G53 A249 A261 A263 A279 A80 A81 A83 A86 A90 A96 A97 A98 A99 A103 A105 A106 A111 A112 A113 A123 A124 A125 A139 A160 A162 A168 A663 A666 A183 A185 A188 A189 A190 A191 A192 A200 A201 A203 A218 A220 A226 A234 A235 A331 A332 A333 A336 A337 A340 A349 G199 G205 G206 G207 G211 G213 G62 G78 G79 G80 G81 G82 G83 G93 G95 G99 G110 G648 A300 G346 G351 G623 G624 G641 G643 G644

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - METRAL Simon  
(47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/02/2023) présentée par M. METRAL Simon dont le siège d'exploitation est situé 23 rue St Michel 69007 Lyon relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,2259 hectares appartenant à Mme TREZEGUET-METRAL à Moncrabeau sis sur les communes de Moncrabeau, Mézin et Lannes,

**CONSIDERANT** que la demande de M. METRAL Simon au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/04/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de M. METRAL Simon est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. METRAL Simon dont le siège d'exploitation est situé 23 rue St Michel 69007 Lyon **est autorisé** à exploiter 11,2259 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme TREZEGUET-METRAL à Moncrabeau	Moncrabeau	OM604
	Mézin	F260 F261 F262 F263 F266 F267 F268 F269
	Lannes	A65 A71 C533 C561

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PRADILLON  
Thibaut (23)



Dossier n° 023 23 038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2023) présentée par Monsieur PRADILLON Thibaut dont le siège d'exploitation est situé Lotissement la Tuilerie 23140 CRESSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,72 hectares appartenant à GFR des Peyroux-Château, sis sur la commune de SAINT CHABRAIS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 133,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PRADILLON Thibaut relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur PRADILLON Thibaut, Lotissement la Tuilerie 23140 CRESSAT, est autorisé à exploiter 15,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR des Peyroux-Château	SAINT CHABRAIS	Section AK : 19-23-25-26-27-109

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - RAOUL Loic (23)



Dossier n° 023 23 033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2023) présentée par Monsieur RAOUL Loïc dont le siège d'exploitation est situé 1 la Coussedièrre 23140 CRESSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,64 hectares appartenant à Messieurs AUCORDIER Geoges, ROUZZEAUD Alain, ROUBERTIE Bernard, FOURIGNON Vincent, les indivisions FOURIGNON, ROUX, sis sur la commune de VIGEVILLE,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 113,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur RAOUL Loïc relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur RAOUL Loïc, 1 la Coussedière 23140 CRESSAT, est autorisé à exploiter 10,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUCORDIER Georges	VIGEVILLE	Section B : 843-844-867-868-869-1124-1128
ROUZEAUD Alain	VIGEVILLE	Section B : 862-1123
ROUBERTIE Bernard	VIGEVILLE	Section B : 980-981-982-1055-1125
FOURIGNON Vincent	VIGEVILLE	Section B : 1122-1127
Indivision FOURIGNON	VIGEVILLE	Section B : 853-854-864

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - REGINATO  
Florent (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/01/2023) présentée par M. REGINATO Florent dont le siège d'exploitation est situé 701 route de Montignac-Toupinerie 47350 Puymiclan relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,4851 hectares appartenant à M. NAY Gilles à Agme sis sur les communes de Agme, Gontaud de Nogaret et Puymiclan,

**CONSIDERANT** que la demande de M. REGINATO Florent au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/03/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de M. REGINATO Florent est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**



**Article premier :**

M. REGINATO Florent dont le siège d'exploitation est situé 701 route de Montignac-Toupinerie 47350 Puymiclan est autorisé à exploiter 11,4851 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. NAY Gilles à Agme	Agme	B318 B173 B174 B175 B177 B178 B179 B481 B482 B518
	Gontaud de Nogaret	K265 K290 K52 K226 K227
	Puymiclan	D715 D716

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - REGINATO  
Florent (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23027

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/01/2023) présentée par M. REGINATO Florent dont le siège d'exploitation est situé 701 route de Montignac-Toupinerie 47350 Puymiclan relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,6035 hectares appartenant à M. ROUBY Michel à Agme et à Mme MAURON Ginette à Puymiclan sis sur les communes de Agme, Gontaud de Nogaret et Puymiclan,

**CONSIDERANT** que la demande de M. REGINATO Florent au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/03/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de M. REGINATO Florent est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. REGINATO Florent dont le siège d'exploitation est situé 701 route de Montignac-Toupinerie 47350 Puymiclan **est autorisé** à exploiter 06,6035 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ROUBY Michel à Agme	Agme	K289
Mme MAURON Ginette à Puymiclan	Gontaud de Nogaret	K42 K43 K60 K233 K234 K236 K238 K240
	Puymiclan	D929 D989

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - RICHARD Florian  
(23)



Dossier n° 023 22 023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 janvier 2023) présentée par Monsieur RICHARD Florian dont le siège d'exploitation est situé Plazanet 23340 FAUX LA MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 205,51 hectares appartenant à Mesdames URBAIN Yvonne, LEGRE Maryse, Monsieur RICHARD François, les indivisions RICHARD, FARGEAUDOUX, sis sur la commune de FAUX LA MONTAGNE,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 205,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur RICHARD Florian relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/03/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur RICHARD Florian, Plazanet 23340 FAUX LA MONTAGNE, est autorisé à exploiter 205,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
URBAIN Yvonne	FAUX LA MONTAGNE	Section AL : 153-167
LEGRE Maryse	FAUX LA MONTAGNE	Section AL : 246
RICHARD François	FAUX LA MONTAGNE	Section AI : 12-14-15-16-17 Section AK : 1-7-8-18-28-34-37-50-53-54-56-61-110-112-113-135-136-139-146 Section AL : 1-7-25-26-35-36-37-40-41-42-44-45-47-48-52-54-55-56-59-60-66-67-75-76-77-80-81-82-83-86-87-92-93-95-96-97-99-101-102-103-104-105-106-110-115-117-119-133-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-150-152-154-156-157-158-160-161-162-166-168-169-172-184-187-188-189-191-202-205-206-207-209-210-214-216-217-220-221-232-244-287-288-289-291-292-293-300-305-306-337-340-342-343-348-353-355-360-361-368-388 Section AM : 4-10-11-12-13-14-15-16-17-35-36-37-38-39-41-43-49-50-54-56-57-70-77-78-80-81-82-85-90-91-92-93 Section AN : 79-80-81-82-83 Section AP : 17-30-31-32-33-34-35-36-38-39-53 Section AR : 58-59-61-62-67-68-69-73-74-75-76-78-81-82-83-84-85-87-89-90-91-94-95-100-101-130-132-133-187-188-202-206 Section AS : 1-2-3-4-6-7-8-9-10-11-12-38-54-55-56-57-63 Section AT : 51-52-54-62-63
Indivision RICHARD	FAUX LA MONTAGNE	Section AL : 149-290
Indivision FARGEAUDOUX	FAUX LA MONTAGNE	Section AP : 41-42 Section AR : 22-23-32-37-79-88-134-136-140-144-145-146-162-163-164-166-169-170-175-183-191-198 Section AT : 37-38-39-57

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - ROCQUES Guy  
(33)





Dossier n° 23077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2023) présentée par ROCQUES GUY dont le siège d'exploitation est situé 966 ROUTE DES VIGNES 33350 BELVÈS-DE-CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1260ha de vigne AOC groupe 1 à BELVES DE CASTILLON appartenant à ROQUECAVE MATHIAS, sis sur la (les) commune(s) de BELVES DE CASTILLON.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 19,84(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ROCQUES GUY relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

ROCQUES GUY, 966 ROUTE DES VIGNES 33350 BELVÈS-DE-CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 0,1260ha de vigne AOC groupe 1 à BELVES DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROQUECAVE MATHIAS	BELVES DE CASTILLON	A1052

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-04-24-00031**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SARL DES  
BAMBOUS (16)**



Dossier n°1623061

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1<sup>er</sup> février 2023) présentée par la SARL DES BAMBOUS dont le siège d'exploitation est situé Les hublins – 37 Chemin des tilleuls – Auge St Médard - 16170 Val d'Auge, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,0774 hectares appartenant à Monsieur BERTHOME Alain, sis commune de Val d'Auge,

**CONSIDERANT** que sur ces 3,0774 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL VIGNOBLE CHATEAU REBELLE, en date du 02 décembre 2022, en vue d'agrandir son exploitation,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation à l'EARL VIGNOBLE CHATEAU REBELLE portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02 juin 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** que l'exploitation de la SARL DES BAMBOUS comprend un chef d'exploitation, Monsieur BERNARD Sébastien,

**CONSIDERANT** qu'avec 155,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL DES BAMBOUS relève du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit compris entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** que l'exploitation de l'EARL VIGNOBLE CHATEAU REBELLE, comprend un chef d'exploitation, Monsieur DEMEREAU Jérôme,

**CONSIDERANT** qu'avec 678,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VIGNOBLE CHATEAU REBELLE relève du rang de priorité 3 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation - ... »,

**CONSIDERANT** que la demande de la SARL DES BAMBOUS est donc prioritaire,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 18 avril 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

La SARL DES BAMBOUS, Les hublins – 37 Chemin des tilleuls – Auge St Médard - 16170 Val d'Auge, **est autorisée** à exploiter 3,0774 ha de vignes pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTHOME Alain	Val d'Auge	A 341partie

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-04-07-00007**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SAS ARISTIDE  
(33)**



Dossier n° 23037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2023) présentée par SAS ARISTIDE dont le siège d'exploitation est situé LD LE PEYRA 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,2124 ha de vigne AOC Puisseguin St Emilion à PUISSEGUIN appartenant à SCI MALOU, SCI CHÂTEAU DE MOLE sis sur la (les) commune(s) de PUISSEGUIN.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 302(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS ARISTIDE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SAS ARISTIDE, LD LE PEYRA 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 10,2124 ha de vigne AOC Puisseguin St Emilion à PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI MALOU	PUISSEGUIN	A611-A612-A613-A614-A817-E532-E537-E538-E800-E542-E539-E531-E545
SCI CHÂTEAU DE MOLE	PUISSEGUIN	A608

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-04-04-00019**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU  
DE LA DAUPHINE (33)**



Dossier n° 23024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2023) présentée par SAS CHÂTEAU DE LA DAUPHINE dont le siège d'exploitation est situé 137 RUE D'AGUESSEAU 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,1697ha de vigne AOC CANON FRONSAC à SAINT MICHEL DE FRONSAC appartenant à SC GRAND CRUS DU LIBOURNAIS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MICHEL DE FRONSAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 338,69 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU DE LA DAUPHINE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SAS CHÂTEAU DE LA DAUPHINE, 137 RUE D'AGUESSEAU 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, **est autorisé** à exploiter 5,1697ha de vigne AOC CANON FRONSAC à SAINT MICHEL DE FRONSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SC GRAND CRUS DU LIBOURNAIS	SAINTE MICHEL DE FRONSAC	MULTIPLES PARCELLES

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-04-04-00020**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER  
FRERES (33)**



Dossier n° 23021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2023) présentée par SAS GONFRIER FRERES dont le siège d'exploitation est situé CHATEAU DE MARSAN 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20.8497 ha de vigne AOC Groupe 1 à OMET , DONZAC appartenant à Claveau Benoit, Claveau Benoit, sis sur la (les) commune(s) de OMET , DONZACDONZAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 4085,5(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS GONFRIER FRERES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SAS GONFRIER FRERES, CHATEAU DE MARSAN 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, **est autorisé** à exploiter 20.8497 ha de vigne AOC Groupe 1 à OMET , DONZAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claveau Benoit	OMET , DONZAC	MULTIPLES PARCELLES

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SAS LE  
MONTOLIER (23)



Dossier n° 023 22 021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 janvier 2023) présentée par la SAS LE MONTOULIER dont le siège d'exploitation est situé 2 le Montoulier 23500 SAINT QUENTIN LA CHABANNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,41 hectares appartenant à Monsieur PARDANAUD Guillaume, sis sur la commune de VALLIERE,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 0,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SAS LE MONTOULIER relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/03/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**



**Article premier :**

La SAS LE MONTOULIER, 2 le Montoulier 23500 SAINT QUENTIN LA CHABANNE, est autorisé à exploiter 0,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PARDANAUD Guillaume	VALLIERE	Section YO : 26

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-04-04-00021**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SAS  
MAROJALLIA (33)**



Dossier n° 23034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2023) présentée par SAS MAROJALLIA dont le siège d'exploitation est situé 287 AV DE LA LIBERATION 33110 LE BOUSCAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,5958ha de vigne à AOC Groupe 4 à MOULIS EN MEDOC, LISTRAC appartenant à PORCHERON PHILIPPE, SAS GROUPE PORCHERON, SCI CLOS MARGALAINE, SARL LES CEDRES DE LAMARTINE, sis sur la (les) commune(s) de MOULIS EN MEDOC, LISTRAC, AVENSAN.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 111,47(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS MAROJALLIA relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SAS MAROJALLIA, 287 AV DE LA LIBERATION 33110 LE BOUSCAT, **est autorisé** à exploiter 6,5958ha de vigne à AOC Groupe 4 à MOULIS EN MEDOC, LISTRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PORCHERON PHILIPPE, SAS GROUPE PORCHERON, SCI CLOS MARGALAINE, SARL LES CEDRES DE LAMARTINE	MOULIS EN MEDOC, LISTRAC, AVENSAN	Multiplés parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SAUDEL Simon  
(47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/01/2023) présentée par M. SAUDEL Simon dont le siège d'exploitation est situé 1986 route de Villeneuve 47320 Laffite/Lot relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,1847 hectares appartenant à M. et Mme SAUDEL à Laffite/Lot sis sur la commune de Laffite/Lot,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. SAUDEL Simon au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/03/2023,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. SAUDEL Simon est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. SAUDEL Simon dont le siège d'exploitation est situé 1986 route de Villeneuve 47320 Laffite/Lot **est autorisé** à exploiter 39,1847 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme SAUDEL à Laffite/Lot	Laffite/Lot	ZN2 AA127 ZN1 ZI38 ZK80A ZK80B ZK80CJ ZK80CK ZK96A ZK96B ZK103 ZK122 ZK121 ZK123A ZK123B ZL1 ZL169A ZL135A ZL135B ZL148 ZL155 ZL156

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-04-07-00008**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCE DES  
VIGNOBLES D ABERLIN (33)**





Dossier n° 23036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2023) présentée par SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION DES VIGNOBLES D'ABERLEN dont le siège d'exploitation est situé LD PETIT FAURIE DE SOUTARD 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5560ha de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION appartenant à MAUVEZIN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 51,89 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION DES VIGNOBLES D'ABERLEN relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION DES VIGNOBLES D'ABERLEN, LD PETIT FAURIE DE SOUTARD 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 1,5560ha de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAUVEZIN	SAINTE EMILION	AM67-AM68-AM322

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-04-07-00009**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCE HERITIERS  
DEBACQUE (33)**



Dossier n° 23039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2023) présentée par SCE HERITIERS DEBACQUE dont le siège d'exploitation est situé 17 RUE DES REAUX 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,22ha de vigne AOC Bordeaux à LIBOURNE appartenant à SCI CHÂTEAU MEYNARD, sis sur la (les) commune(s) de LIBOURNE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 164,09(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCE HERITIERS DEBACQUE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCE HERITIERS DEBACQUE, 17 RUE DES REAUX 33500 LIBOURNE, **est autorisé** à exploiter 1,22ha de vigne AOC Bordeaux à LIBOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI CHÂTEAU MEYNARD	LIBOURNE	AV101

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-04-04-00022**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU  
HAUT MEYREAU (33)**



Dossier n° 23027

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2023) présentée par SCEA CHÂTEAU HAUT MEYREAU dont le siège d'exploitation est situé 1 GOUMIN 33420 DARDENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,9301 ha de vigne AOC GROUPE 1 à NAUJAN ET POSTIAC, GUILLAC appartenant à BARTHE ALAIN, BARTHE SOPHIE, SCA DES VIGNOBLES CLAUDE BARTHE, sis sur la (les) commune(s) de NAUJAN ET POSTIAC, GUILLAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 613,13 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU HAUT MEYREAU relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA CHÂTEAU HAUT MEYREAU, 1 GOUMIN 33420 DARDENAC, **est autorisé** à exploiter 19,9301 ha de vigne AOC GROUPE 1 à NAUJAN ET POSTIAC, GUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARTHE ALAIN, BARTHE SOPHIE	NAUJAN ET POSTIAC, GUILLAC	MULTIPLES PARCELLES
SCA DES VIGNOBLES CLAUDE BARTHE	NAUJAN ET POSTIAC, GUILLAC	AH260-AH261

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-04-07-00010**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU  
MONTLANDRIE (33)**



Dossier n° 23040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2023) présentée par SCEA CHÂTEAU MONTLANDRIE dont le siège d'exploitation est situé CATUSSEAU 33500 POMEROL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6277ha de vigne AOC Cotes de Castillon à CASTILLON LA BATAILLE appartenant à CONSORT CHATONNET, sis sur la (les) commune(s) de CASTILLON LA BATAILLE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 356,75(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU MONTLANDRIE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA CHÂTEAU MONTLANDRIE, CATUSSEAU 33500 POMEROL, **est autorisé** à exploiter 0,6277ha de vigne AOC Cotes de Castillon à CASTILLON LA BATAILLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT CHATONNET	CASTILLON LA BATAILLE	AH460-AH461-AH462-AH468-AH478-AH479

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



Dossier n° 23041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2023) présentée par BOURNERIE MARIE-CLAUDE dont le siège d'exploitation est situé 1 FILLNARDE 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28ha85a98ca de vigne AOC Bordeaux à BLASIMON appartenant à BOURNERIE JEAN-LOUIS, BOURNERIE LILIANE, CHIVERCHE ROLAND, BOURNERIE LILIANE, sis sur la (les) commune(s) de BLASIMON.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 152,94 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BOURNERIE MARIE- CLAUDE relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DEMETER  
(47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/02/2023) présentée par la SCEA DEMETER (MM. IACHI) dont le siège d'exploitation est situé 899 route de Picon 47160 Puch d'Agenais relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,9691 hectares appartenant à MM. FIOZZY Jean-Pierre et Raymond à Puch d'Agenais et à Mme KARROW Géraldine à Boé sis sur les communes de Monheurt et Puch d'Agenais,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DEMETER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 01/04/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DEMETER est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DEMETER (MM. IACHI) dont le siège d'exploitation est situé 899 route de Picon 47160 Puch d'Agenais est autorisée à exploiter 55,9691 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. FIOZZY Jean-Pierre à Puch d'Agenais	Monheurt	B23
M. FIOZZY Raymond à Puch d'Agenais		B1 B4 B5 B6 B16 B17 B588J B588K
M. FIOZZY Jean-Pierre à Puch d'Agenais	Puch d'Agenais	ZV67K ZV52J ZV52K ZV53 ZV55 ZV57 ZV65 ZX3 ZX7 ZX42 ZX45A ZX45B ZX47A ZX47B ZX63 ZX66 ZX67 ZX85A ZX85B
M. FIOZZY Raymond à Puch d'Agenais		ZX78 ZX19AJ ZX19AK ZX19B ZX20A ZX20B
Mme KARROW Géraldine à Boé		ZX1 ZX41 ZX43

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-07-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE  
LA (33)





Dossier n° 23047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2023) présentée par SCEA DOMAINE LA dont le siège d'exploitation est situé 50 RUE DE BELFORT 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,2671ha de vigne CANON-FRONSAC à SAINT MICHEL DE FRONSAC appartenant à GAUCHER SEBASTIEN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MICHEL DE FRONSAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 4,50 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DOMAINE LA relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA DOMAINE LA, 50 RUE DE BELFORT 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 0,2671ha de vigne CANON-FRONSAC à SAINT MICHEL DE FRONSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAUCHER SEBASTIEN	SAINTE MICHEL DE FRONSAC	330451 B0195

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-07-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA GNS (33)



Dossier n° 23038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2023) présentée par SCEA GNS dont le siège d'exploitation est situé 14 LD FRANCESCA 33350 FLAUJAGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,4358ha de vigne AOC cotes de Castillon à CASTILLON LA BATAILLE appartenant à CONSORT CHATONNET, sis sur la (les) commune(s) de CASTILLON LA BATAILLE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 85,93 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA GNS relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA GNS, 14 LD FRANCESCA 33350 FLAUJAGUES, **est autorisé** à exploiter 3,4358ha de vigne AOC cotes de Castillon à CASTILLON LA BATAILLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT CHATONNET	CASTILLON LA BATAILLE	AH133-AH134-AH737-B212-B213-B214-B215-B216-B966

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-07-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LE MAINE  
L et J (33)



Dossier n° 23046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2023) présentée par SCEA LE MAINE L ET J dont le siège d'exploitation est situé 4 A RUE DENIS CORDONNIER 33230 COUTRAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,7456ha de terre dont 5,36ha de vigne à MONTAGAUDIN, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE appartenant à PAVIS CLAUDE, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGAUDIN, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 41,07 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LE MAINE L ET J relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA LE MAINE L ET J, 4 A RUE DENIS CORDONNIER 33230 COUTRAS, **est autorisé** à exploiter 35,7456ha de terre dont 5,36ha de vigne à MONTAGOUDIN, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAVIS CLAUDE	MONTAGOUDIN SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE	Multiples parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-04-25-00044**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LES  
CHAMPS BIO (33)**



Dossier n° 23050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/02/2023) présentée par SCEA LES CHAMPS BIO dont le siège d'exploitation est situé 410 LD LE TUCCA 33112 SAINT LAURENT MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 129,8526ha de terre à VERTHEUIL, CISSAC, SAINT SAUVEUR, HOURTIN, SAINT LAURENT appartenant à FABRE VINCENT, INDIVISION DUBOIS, TREYSSENS DOMINIQUE, sis sur la (les) commune(s) de VERTHEUIL, CISSAC, SAINT SAUVEUR, HOURTIN, SAINT LAURENT.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 129,84 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LES CHAMPS BIO relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine

## ARRETE

### Article premier :

SCEA LES CHAMPS BIO, 410 LD LE TUCCA 33112 SAINT LAURENT MEDOC, **est autorisé** à exploiter 129,8526ha de terre à VERTHEUIL, CISSAC, SAINT SAUVEUR, HOURTIN, SAINT LAURENT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FABRE VINCENT INDIVISION DUBOIS TREYSSENS DOMINIQUE	VERTHEUIL CISSAC SAINT SAUVEUR HOURTIN SAINT LAURENT	Multiples parcelles

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-07-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA  
VIGNOBLES POITOU OPERIE (33)



Dossier n° 23048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2023) présentée par SCEA VIGNOBLES POITOU-OPERIE dont le siège d'exploitation est situé 3 LD FAYAN 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,9521ha de vigne AOC Saint Emilion à SAINT LAURENT DES COMBES appartenant à OPERIE GERARD, sis sur la (les) commune(s) de SAINT LAURENT DES COMBES.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 96,14(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLES POITOU-OPERIE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA VIGNOBLES POITOU-OPERIE, 3 LD FAYAN 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 2,9521ha de vigne AOC Saint Emilion à SAINT LAURENT DES COMBES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
OPERIE GERARD	SAINTE LAURENT DES COMBES	B53-C108-C109-C110-C111-C219

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-04-04-00023**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SIC CIVILE  
DOMAINE CRIVRAC BEL AIR (33)**



Dossier n° 23023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2023) présentée par SOC CIVILE DOMAINE CIVRAC BEL AIR dont le siège d'exploitation est situé 14 RTE DE SOULAC 33340 GAILLAN-EN-MÉDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5.0387 ha de vigne AOC Groupe 1 SAINT-YZANS-DE-MÉDOC appartenant à ROJO BERTRAND, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-YZANS-DE-MÉDOC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 127,09 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOC CIVILE DOMAINE CIVRAC BEL AIR relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.



## ARRETE

### **Article premier :**

SOC CIVILE DOMAINE CIVRAC BEL AIR, 14 RTE DE SOULAC 33340 GAILLAN-EN-MÉDOC, **est autorisé** à exploiter 5.0387 ha de vigne AOC Groupe 1 SAINT-YZANS-DE-MÉDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROJO BERTRAND	SAINT-YZANS-DE-MÉDOC	0A131,0A2269,0A24,0A25,0A42,0A575,0A577,0A578,0A598,0A599,0A600,0A601,0A602,0A61,0A62,0A63,0A64,065,0A66,0A67,0A68,0A70,0A71,0A72,0A73,0A76,0A77,0A78,0A79,0A80, 0A 88,0A 89, 0A 90, 0A91, 0A 92,0A 93.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - THONNET

Gaetan (23)



Dossier n° 023 22 020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 janvier 2023) présentée par Monsieur THONNET Gaëtan dont le siège d'exploitation est situé Montbrenon 23130 SAINT DIZIER LA TOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,76 hectares appartenant à Monsieur TERRAILLON Didier, l'indivision TERRAILLON, sis sur la (les) commune(s) de GOUZON, SAINT DIZIER LA TOUR,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 140,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur THONNET Gaëtan relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/03/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur THONNET Gaëtan, Montbrenon 23130 SAINT DIZIER LA TOUR, est autorisé à exploiter 11,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TERRAILLON Didier	GOUZON	Section 94B : 220 Section 94C : 62-75-76
Indivision TERRAILLON	GOUZON	Section 94B : 215-491 Section 94C : 58-78-80-81-110
TERRAILLON Didier	SAINT DIZIER LA TOUR	Section B : 69-70
Indivision TERRAILLON	SAINT DIZIER LA TOUR	Section B : 37-50-1105-1106

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - TRIBET Valentin  
(23)



Dossier n° 023 23 037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2023) présentée par Monsieur TRIBET Valentin dont le siège d'exploitation est situé 17 Chavanat 23000 SAINT FIEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,12 hectares appartenant à Mesdames COUTEAUD Monique, AUBRETON Paulette, Monsieur MALHERBE Serge, les indivisions SIAUVAUD, PRUCHON, sis sur la commune de SAINT FIEL,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 155,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TRIBET Valentin relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur TRIBET Valentin, 17 Chavanat 23000 SAINT FIEL, est autorisé à exploiter 28,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUTEAUD Monique	SAINT FIEL	Section AN : 17-28-29-30-36
AUBRETON Paulette	SAINT FIEL	Section AN : 116
MALHERBE Serge	SAINT FIEL	Section AN : 46-48
Indivision PRUCHON	SAINT FIEL	Section AN : 31-131-133
Indivision SIAUVAUD	SAINT FIEL	Section AN : 32-35-44-45-47-49-114-115-118-130-132-136-137-138-199 Section AE : 71-72

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES  
FAMILLE ROBERT (33)





Dossier n° 23032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2023) présentée par VIGNOBLES FAMILLE ROBERT dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DU GAZIN 33126 SAINT MICHEL DE FRONSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,1719ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT MICHEL DE FRONSAC appartenant à GFA CHÂTEAU CANON ST MICHEL, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MICHEL DE FRONSAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 199,44 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VIGNOBLES FAMILLE ROBERT relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

VIGNOBLES FAMILLE ROBERT, CHÂTEAU DU GAZIN 33126 SAINT MICHEL DE FRONSAC, **est autorisé** à exploiter 1,1719ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT MICHEL DE FRONSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CHÂTEAU CANON ST MICHEL	SAINT MICHEL DE FRONSAC	B079-B0728

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00025

Arrêté portant retrait d'autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC ROBIN (79)



Dossier n° 3 du 06/12/2022

GAEC Robin

**Arrêté portant retrait d'autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/2022) présentée par GAEC Robin (Messieurs ROBIN Nicolas et Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé Le Bourgeasson 79160 Fenioux relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,82 ha sis sur la commune de Fenioux, appartenant à Mme et M. JUBIEN Claudette et Jean-Pierre l'Aumonerie 79160 Fenioux,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13/12/2022 portant autorisation partielle d'exploiter 5,48 ha au GAEC Robin,

**CONSIDERANT** la demande de recours gracieux déposée par Mme et M. JUBIEN Claudette et Jean-Pierre auprès du Préfet de région en date du 20/01/2023,

**CONSIDERANT** la suite favorable donnée à ce recours par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine par courrier du 01/03/2023,

**CONSIDERANT** qu'une erreur dans l'instruction de la demande a été constatée,

**CONSIDERANT** que les 5,48 ha demandés par le GAEC Robin sont actuellement exploités par Madame GUINARD Géraldine, preneur en place, dont le siège d'exploitation est situé Fenioux,

**CONSIDERANT** qu'il convient alors d'examiner la demande du GAEC Robin en concurrence avec la situation du preneur en place,

**CONSIDERANT** le courrier contradictoire notifié au GAEC Robin en date du 09/03/2023 pour l'informer du retrait de son autorisation partielle d'exploiter et lui donnant la possibilité de transmettre des observations écrites avant le 25/03/2023,

**CONSIDERANT** que la réponse du cabinet d'avocats Maître Lucien Vey, pour le compte du GAEC Robin, n'apporte pas d'élément nouveau permettant de revoir la décision,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Robin est moins prioritaire que celle de Madame GUINARD Géraldine (priorité 2 contre priorité 1) sur la totalité des 11,82 ha de terres demandés,

**CONSIDERANT** l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

En application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision d'autorisation partielle d'exploiter du 13/12/2022 délivrée au GAEC Robin est retirée.

Le GAEC Robin **n'est plus autorisé** à exploiter 5,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Fenioux	D	566, 568, 570, 984, 989, 991 et 992

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.